

**Objet : modification temporaire des horaires de l'éclairage public durant l'inauguration de la Chapelle Saint-Job**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté municipal n° 22 - 00062 du 20 décembre 2022 fixant les horaires de l'éclairage public à compter du 15 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de cette manifestation dans le centre bourg de la commune, il est nécessaire de mettre en place une plage supplémentaire d'allumage de l'éclairage public,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage nocturne mises en place depuis le 15 octobre 2022 sur la commune de Louvigné-de-Bais seront modifiées exceptionnellement le vendredi 20 septembre 2024 ;

**ARTICLE 2** : L'allumage supplémentaire de l'éclairage public s'appliquera de 20h30 à 23h00.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site internet, la page Facebook de la Mairie et l'application Panneau Pocket, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis sur le panneau d'information lumineux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Louvigné-de-Bais est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Fait à Louvigné de Bais,  
Le 13 septembre 2024,

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND

